

**Audience publique du 13 novembre 2017**

Recours formé par Madame ....., .....,  
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40267 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 13 octobre 2017 par Maître Katrin Djaber, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ....., née le .... à .... (Bosnie-Herzégovine), demeurant actuellement à L-...., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 29 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, à la réformation de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et à la réformation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu la constitution d'avocat de Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, déposée au greffe du tribunal administratif en date du 20 octobre 2017, au nom de Madame .....

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 24 octobre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Maître Shirley Freyermuth, en remplacement de Maître Ardavan Fatholahzadeh, et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 6 novembre 2017.

---

Le 14 septembre 2017, Madame ..... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Madame ..... sur son identité ainsi que sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Le 19 septembre 2017, Madame ..... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Il ressort de l'entretien de Madame ..... qu'elle serait ressortissante bosnienne, d'ethnie bosniaque et de confession musulmane ayant vécu dans un village de la commune de ....., dans le canton de ....., en Bosnie-Herzégovine. Elle affirme avoir été contraint de quitter son pays d'origine suite aux agressions et maltraitements exercés par son père. Elle précise qu'elle n'aurait plus de contact avec sa mère et qu'elle vivrait seule avec son père alcoolique. Son père deviendrait agressif et la frapperait lorsqu'il serait en état d'ébriété. Madame ..... déclare qu'elle aurait voulu continuer ses études à l'université, mais que son père lui aurait arrangé contre sa volonté un mariage avec un ami à lui de son âge. Chez les familles wahhabites, la femme n'aurait aucun droit et devrait porter la burqa. Suite à la crainte de devoir se marier avec cet homme, Madame ..... se serait, à plusieurs reprises, rendu auprès de la police afin de leur expliquer que son père voulait la marier à un homme contre sa volonté. La police lui aurait répondu ne pas pouvoir l'aider, ce qui aurait eu comme conséquence qu'elle serait tombée malade psychologiquement au point de vouloir se suicider à deux reprises. Elle aurait été hospitalisée en psychiatrie pendant 23 jours, affirmation à l'appui de laquelle elle présente des attestations médicales non traduites qui établiraient ces faits. Elle aurait finalement quitté son pays d'origine sur conseil de son frère, également demandeur d'asile au Luxembourg. Madame ..... déplore qu'elle ne pourrait plus retourner en Bosnie puisqu'elle n'aurait nulle part où aller et qu'elle ne pourrait pas retourner auprès de son père par peur de lui. Dans l'hypothèse où elle devrait retourner dans son pays d'origine, elle tenterait certainement une nouvelle fois de se suicider en raison des coutumes wahhabites qu'elle ne serait pas en mesure d'accepter.

Par décision du 29 septembre 2017, notifiée à l'intéressée ainsi qu'à son mandataire par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa Madame ..... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima d'abord que Madame ....., ayant la nationalité bosnienne, proviendrait d'un pays d'origine sûr au sens du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûr au sens de la loi du 5 mai 2006, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », c'est-à-dire d'un pays où il n'y aurait, de manière générale et uniformément, pas de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et que ce constat ne serait pas contredit par l'examen individuel de sa demande de protection internationale. Il retint ensuite que les faits soulevés par Madame ..... ne seraient pas liés à l'un des critères de persécution prévus par la Convention de Genève et par la loi du 18 décembre 2015, et conclut que les difficultés mises en avant par elle relèveraient d'un conflit d'ordre personnel. S'y ajouterait que dans la mesure où les actes invoqués émaneraient d'une personne privée, Monsieur ....., elle ne pourrait prétendre à une protection internationale que pour autant qu'elle prouve un défaut de protection de la part des autorités bosniennes. Or, elle n'aurait pas déposé de plainte auprès de la police par rapport aux maltraitements et à l'intention de mariage forcé dont elle aurait fait l'objet, mais elle ne s'y serait rendu qu'à plusieurs reprises, sans préciser davantage. Il estima ainsi que Madame ..... ne saurait reprocher aux policiers de ne pas l'avoir aidée ni protégée. Le ministre releva à cet

effet que la police bosnienne serait une autorité efficace. Il ajouta que Madame ..... aurait pu porter plainte contre les policiers qui auraient failli à leur mission. Il retint encore que Madame ..... aurait encore pu s'adresser à l'Ombudsman ainsi qu'à une des organisations non gouvernementales actives en Bosnie-Herzégovine pour la protection des femmes, victimes de violences domestiques. Il rappela l'existence du « *Safe Network* », un groupement de 32 organisations non gouvernementales, actif partout sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et également à ....., promouvant sur un niveau national la lutte contre la violence domestique et la violence contre les femmes. Il énonça la possibilité d'une fuite interne et estima, d'autre part, que les difficultés invoquées par Madame ..... ne justifieraient pas non plus l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire puisque Madame ..... n'établirait pas qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 13 octobre 2017, Madame ..... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la prédite décision du ministre du 29 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.* ».

Etant donné que le prédit article prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre la décision de refus d'une demande de protection internationale prise dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 29 septembre 2017, telles que déférées.

Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

Quant au volet du recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

A l'appui de son recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, Madame ..... reproche au ministre d'avoir erronément retenu les points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015. Elle explique dans ce contexte

que la Bosnie-Herzégovine ne pourrait être considérée comme pays d'origine sûr eu égard aux indications factuelles exposées non seulement par elle, mais aussi par les organisations non gouvernementales et d'autres entités concernées. Les systèmes de recours contre les violations des droits de l'Homme et libertés fondamentales sur lesquels s'appuierait le ministre pour considérer la Bosnie-Herzégovine comme pays d'origine sûr, seraient contredits par le rapport de la commission du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme dans lequel il serait fait état du manque d'autonomie financière et d'indépendance de l'Ombudsman empêchant l'entière implantation de sa fonction de promotion et de protection des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Ce même rapport dénoncerait l'augmentation de la violence domestique dans ce pays. La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes en Bosnie-Herzégovine expliquerait que la hausse de cas de violences domestiques dans ce pays serait largement liée à l'héritage de la guerre dans ce pays. La partie demanderesse démentit encore l'existence d'un système judiciaire indépendant et reconnaissant les libertés et les droits démocratiques de base en Bosnie-Herzégovine en se référant au rapport annuel d'Amnesty international pour l'année 2016-2017 qui ferait état de discriminations généralisées des minorités vulnérables, de menaces et agressions contre les journalistes et la liberté de presse ainsi que des limites à la justice et aux réparations pour les victimes civiles de la guerre.

La demanderesse reproche encore au ministre d'avoir retenu qu'elle n'aurait soulevé que des faits sans pertinence. Elle explique dans ce contexte que les faits qui l'auraient obligée à quitter son pays seraient en rapport avec le champ d'application de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015, notamment en raison des maltraitances subies et de l'intention de mariage forcé. Au vu des éléments exposés, la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, serait infondée étant donné qu'il se serait limité à considérer que la partie demanderesse aurait uniquement fait état de problèmes de droit commun.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en reprenant en substance les motifs à la base des décisions déferées, et en soutenant que le recours introduit par la demanderesse serait manifestement infondé dès lors qu'elle proviendrait d'un pays d'origine sûr. Il ajoute que la Commission européenne aurait constaté d'importants progrès en Bosnie-Herzégovine dans un rapport de novembre 2016 et cite un rapport du Département d'Etats des Etats-Unis de 2016 duquel ressort que plusieurs systèmes de recours contre les violations des droits de l'Homme et des libertés des citoyens bosniens auraient été mis en place, dont la police, le bureau de l'Ombudsman, ainsi que des instances pour déposer plaintes contre des éventuels abus de pouvoir des forces de l'ordre. Les rapports invoqués par la demanderesse ainsi que l'article de presse de 2012 ne seraient pas de nature à énerver le constat suivant lequel la Bosnie-Herzégovine serait à considérer comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015.

En l'espèce, le recours serait encore manifestement infondé puisqu'il ne serait pas recouru dans ledit pays à la persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existerait pas de motif sérieux de croire que Madame ..... risquerait de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015. La demanderesse n'aurait invoqué que des faits sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si elle remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. Le délégué du gouvernement conclut que le ministre aurait à bon droit décidé de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « *Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer* », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

La soussignée relève que la décision ministérielle déferée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « *(1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:*

*a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...)* ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, une seule des conditions valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27 (1), précité, de la loi du 18 décembre 2015 visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : « (1) *Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) *Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.*

*Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:*

a) *l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*

b) *le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;*

c) *la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

*La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».*

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 a désigné la Bosnie-Herzégovine comme pays d'origine sûr, que la demanderesse a la nationalité bosnienne et qu'elle a résidé à ....., en Bosnie-Herzégovine, avant de venir au Luxembourg.

En ce qui concerne le reproche de la demanderesse de s'être vu appliquer le prédit règlement du 21 décembre 2007, la soussignée précise qu'au vu du libellé de l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est effectivement pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que la demanderesse provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si la demanderesse ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que la demanderesse provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si, conformément à

l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, la demanderesse a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que la Bosnie-Herzégovine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Force est au tribunal de constater qu'il ressort clairement des déclarations de la demanderesse, telles qu'actées au rapport d'audition, qu'elle a sollicité à une seule reprise, l'aide des policiers locaux qui lui auraient conseillé de quitter le domicile et lui aurait fait comprendre qu'ils ne pourraient lui venir en aide. Elle n'aurait ni porté plainte contre les maltraitements subies par son père, ni réclamé l'appui d'une autre autorité de son pays d'origine, tout en précisant qu'elle aurait tenté à deux reprises de se suicider. Elle serait tombée malade psychologiquement et aurait passé 23 jours en psychiatrie. Madame ..... aurait finalement quitté son pays d'origine sur conseil de son frère, ayant quitté la Bosnie-Herzégovine depuis déjà 5 ans.

Il échet de relever à cet égard que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion. Une persécution ou des atteintes graves ne sauraient être admises dès la commission matérielle d'un acte criminel mais seulement dans l'hypothèse où les actes de violence physique ou verbale commis par une personne seraient encouragés ou tolérés par les autorités en place, voire où celles-ci seraient incapables d'offrir une protection appropriée.

Or, la soussignée constate que la demanderesse a indiqué lors de son audition devant un agent du ministère qu'elle n'a pas porté plainte contre son père et qu'elle n'a pas non plus sollicité l'aide d'une autre structure présente sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de son audition, elle affirme : *« Je n'ai pas cherché et je n'ai pas demandé. J'ai tellement peur de mon père. Et dans un tel foyer pour des femmes je ne peux pas rester éternellement. Peut-être un mois ? Et quoi après ? »*

Si Madame ..... avait eu le sentiment que ses doléances n'avaient pas été accueillies avec le sérieux nécessaire par les policiers locaux, il lui aurait été possible de protester contre le comportement des policiers auprès d'une autorité supérieure ou de porter plainte par devant d'autres policiers, ce qu'elle n'a toutefois pas fait, de sorte qu'il n'est pas établi que les autorités bosniennes n'aient pas voulu ou n'aient pas pu offrir de l'aide à Madame ..... Cette conclusion n'est pas éternelle par les rapports soumis au tribunal par la demanderesse puisque ceux-ci font certes état d'améliorations à apporter en Bosnie-Herzégovine, tout en saluant néanmoins les efforts entrepris, notamment au niveau législatif.

Ainsi, au vu des considérations qui précèdent et notamment du fait que la demanderesse a pu avoir accès aux différentes autorités de son pays d'origine, il y a lieu de constater qu'il ne ressort manifestement pas de ses déclarations, ni des éléments soumis à l'appréciation de la soussignée à travers la requête introductive d'instance, ni des pièces du dossier, que les autorités bosniennes compétentes aient refusé ou aient été dans l'incapacité de lui fournir une protection appropriée contre les agissements dont elle déclare avoir été victime de la part de son père, respectivement qu'elles toléreraient ou encourageraient ce genre d'agissements.

Dans ces conditions, la soussignée est amenée à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que la demanderesse n'a manifestement fourni

aucune raison sérieuse permettant de retenir que, compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la Bosnie-Herzégovine, inscrite sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27 (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé.

#### Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

A l'appui de son recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale, la demanderesse fait valoir que le ministre aurait conclu, à tort, que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne seraient pas remplies dans son chef. En effet, elle avance que contrairement à l'argumentation présentée par la partie étatique, il devrait être retenu que l'incapacité de la police bosnienne, pendant toutes les années de maltraitance et de violence domestique, à protéger effectivement Madame ....., serait de nature à justifier dans son chef l'existence d'une persécution physique. Elle estime que si le plan de son père, de la marier avec un de ses amis, appartenant au groupe religieux des wahhabites, se serait concrétisé, elle aurait été obligée de vivre selon les règles de la charia. Cet ensemble de faits constituerait des éléments de persécution qui auraient déterminé la requérante à fuir son pays d'origine.

La soussignée relève qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*  
ou

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...)* ».



En outre, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »* et aux termes de l'article 40 de la même loi, anciennement l'article 29 de la loi du 5 mai 2006 : « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

*(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (...)* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, la soussignée vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités bosniennes seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir à la demanderesse une protection appropriée par rapport aux agissements dont elle déclare avoir été victime de la part de son père. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours tendant à la réformation de la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, la soussignée ne s'est pas vue soumettre d'éléments permettant d'énervier cette conclusion, les agissements en question ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans ces circonstances, la soussignée conclut que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que la demanderesse est à débouter de sa demande de protection internationale.

#### Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du 29 septembre 2017, Madame ..... fait valoir que la décision serait à réformer à cet égard en tant que conséquence du droit à la protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « une décision du ministre vaut décision de retour. (...) ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « décision de retour » se définit comme « la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre, visée à l'article 34 (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre l'a rejetée, ni la légalité, ni le bien-fondé de l'ordre de quitter le territoire ne sauraient être valablement remis en cause, impliquant que le retour de la demanderesse dans son pays d'origine ne l'expose pas à des conséquences graves, ni à un « *danger sérieux et réel* ».

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à rejeter comme étant manifestement infondé.

**Par ces motifs,**

le juge, siégeant en remplacement du vice-président, présidant la deuxième chambre du tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 29 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute la demanderesse de sa demande de protection internationale ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 novembre 2017 par la soussignée, Michèle Stoffel, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Michèle Stoffel

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13.11.201

Le greffier du tribunal administratif